RÈGLEMENT (CEE) N° 685/85 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1985

portant modification du montant correcteur dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 5/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur de l'huile d'olive (1), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2919/82 de la Commission (2) a instauré un régime de montant correcteur applicable dans les échanges d'huile d'olive entre la Grèce et les autres États membres et entre la Grèce et les pays tiers ;

considérant que, suite à la modification de l'aide à la consommation prévue par le règlement (CEE) n° 683/85 de la Commission (3), il y a lieu de modifier le montant correcteur en vigueur pour la campagne 1984/1985, précédemment fixé par le règlement (CEE) n° 3062/84 de la Commission (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant correcteur visé au règlement (CEE) n° 2919/82 dans le secteur de l'huile d'olive est modifié comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 8.
(2) JO n° L 304 du 30. 10. 1982, p. 57.
(3) Voir page 7 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 288 du 1. 1. 1984, p. 58.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Désignation de la marchandise	Montant correcteur à percevoir par la Grèce à l'importation en provenance des autres États membres et à octroyer par celle-ci à l'exportation vers les autres États membres	Montant correcteur à ajouter en Grèce	
		au prélèvement	à la restitution
Huile d'olive présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres :			
15.07 A I a) 15.07 A II a) 15.07 A II b)	4,61	4,61	4,61